

CHAPITRE III

MESURES RELATIVES A LA LIBRE PUBLICATION ET A LA LIBRE RECEPTION
DES INFORMATIONS

Résolution No 25.

CONSIDERANT que les gouvernements ne devraient pas faire obstacle au désir des personnes et des groupes qui veulent s'exprimer au moyen des grands organes d'information,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE que tous les gouvernements, dans la mesure où ils mettent à la disposition des organes d'information une documentation et des moyens techniques, s'engagent à ne prendre aucune mesure discriminatoire motivée par des raisons d'ordre politique ou personnel ou fondée sur des considérations de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de religion, ou dirigée contre les minorités.

Résolution No 26.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

CONSIDERANT qu'en raison de la diversité de la législation sur la diffamation en vigueur dans les différents pays et de la diversité des systèmes juridiques et des conditions en fonction desquelles les lois sont faites, la Conférence n'est pas en mesure de procéder à une étude minutieuse de cette législation qui lui permette de recommander son amélioration sur des points particuliers; et

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de maintenir toutes les branches du droit en harmonie avec l'opinion publique et que ceci est particulièrement vrai de la législation relative à la liberté de discussion;

RECOMMANDE que les Etats révisent périodiquement leurs lois sur la diffamation, en tenant compte des conclusions d'ordre général auxquelles la présente Conférence aura abouti, pour en faire